



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~025~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

STADE RENARD DE MELONG

C/

COTON SPORT DE GAROUA

(Homologation du match de la 1^{ère} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 1^{ère} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Stade Renard de Melong et Coton Sport de Garoua;

L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 25 mars 2024 au stade Omnisport de Bépanda Annexe 1, le club Stade Renard de Melong à Coton Sport de Garoua comptant pour la 1^{ère} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-Président; |
| 3. Me KENYANTIO Augustin, | Rapporteur-Ad-Hoc; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents;

- Reçoit la dénonciation formulée par Coton Sport de Garoua et la déclare fondée ;
- Constate toutefois que le fait reproché à l'entraîneur de football PAGOU David est dû à une faute imputable à la FECAFOOT ;

EN CONSEQUENCE

- Dit que le club Stade Renard de Melong et l'entraîneur de football PAGOU David sont exempts de sanction;
- Déclare en revanche la FECAFOOT responsable;
- Homologue ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :

Stade Renard de Melong (01) - (01) Coton Sport de Garoua

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 16 avril 2024:

LE PRESIDENT

M. NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

M. OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR AD-HOC

Me KENYANTIO Augustin

LE MEMBRE

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor